



Le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)

Poitevin Florent

DIREN Ile-de-France
SHYRN-SPC

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), originellement destiné à financer les indemnités d'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur.

L'utilisation des ressources du FPRNM a été progressivement élargie par le législateur (en particulier par la loi de 2003 et les lois de finance de 2004 et 2006) à **d'autres catégories de dépenses**.



Les grands principes fondateurs

La notion de risques naturels majeurs

« Le risque naturel majeur est la conséquence d'un **aléa d'origine naturelle**, dont les effets peuvent mettre en jeu un **grand nombre de personnes**, occasionnent des **dommages importants** et **dépassent les capacités de réaction** des instances directement concernées ».

***Rappel** : les risques naturels sont les inondations (lentes ou à montée rapide, torrentielles), les mouvements de terrain (dont les affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière), les avalanches, les incendies de forêts, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. Selon les mesures, tout ou partie de ces risques sont concernés par le FPRNM.*

Le caractère préventif du FPRNM

- **Assurer la sécurité** des personnes, **réduire les dommages** aux biens, contribuer à un **développement durable** des territoires ;
- Intervenir **avant les catastrophes** ;
- Lien avec les PPR (prise en compte dans l'aménagement), avec les assurances (prévention / réparation) : **projet local de prévention à long terme**.



Textes législatifs et réglementaires

Au titre des dispositions permanentes

L'article L. 561-3 du code de l'environnement fixe la nature des dépenses que le FPRNM est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné.

Le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 modifié relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement les vies humaines ainsi qu'au FPRNM, précise les modalités et conditions d'application de ces différents financements.

L'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le FPRNM de mesures de prévention des risques naturels majeurs, précise les renseignements et documents qui doivent être fournis à l'appui des demandes de subvention présentées en vue du financement des mesures de prévention auquel peut contribuer le FPRNM.

L'arrêté du 12 janvier 2005 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables et les mesures mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement.



Textes législatifs et réglementaires

Au titre des dispositions temporaires

L'article 128 de la loi n°2003 1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, modifié par un amendement législatif en cours d'adoption, stipule que le FPRNM peut contribuer au financement d'études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un PPR prescrit ou approuvé.

L'article 136 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, modifié par un amendement législatif en cours d'adoption, stipule que le FPRNM prend en charge les 3/4 des dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des PPR et aux actions d'information préventive sur les risques majeurs et qu'il peut contribuer au financement des études et travaux visant à prévenir les conséquences dommageables qui résulteraient du glissement de terrain du site des Ruines de Séchilienne dans la vallée de la Romanche (Isère).



Le FPRNM

Le financement du Fonds

Le fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des **primes et cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles** figurant dans les contrats d'assurances :

- le produit des primes et cotisations additionnelles est fixé à **12% du montant des cotisations** par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 3 août 1999 ;
- le taux du prélèvement sur ce produit destiné à alimenter le FPRNM est fixé à **4%** depuis l'arrêté du 29 septembre 2006 (**contre 2%** depuis le 1^{er} septembre 1999).



Les 10 mesures financières

Les mesures d'acquisition de biens

- expropriation de biens exposés ;
- acquisition amiable de biens exposés ;
- acquisition amiable de biens sinistrés ;
- dépenses d'évacuation temporaire et de relogement.

Les mesures de réduction du risque ou de la vulnérabilité face aux risques

- opérations de reconnaissance et les travaux de comblement ou de traitement des cavités souterraines et des marnières ;
- études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR ;
- études et travaux de prévention des collectivités territoriales.

Les dépenses afférentes à l'élaboration des PPR et à l'information préventive

- dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des PPR ;
- actions d'information préventive sur les risques majeurs ;
- campagnes d'information sur la garantie catastrophes naturelles.



Les 10 mesures financières

Expropriations de biens exposés

Objectifs

Permettre à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller, dans des conditions économiquement satisfaisantes, en dehors des zones à risques.

Assurer la mise en sécurité et la neutralisation durable des sites ainsi libérés de toute occupation humaine.

Dépenses éligibles

Montant des indemnités d'expropriation devant permettre le remplacement des biens expropriés, estimés hors risque et, sauf prise en compte des dommages éventuels, déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle et non utilisées aux fins de réparation.

Dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

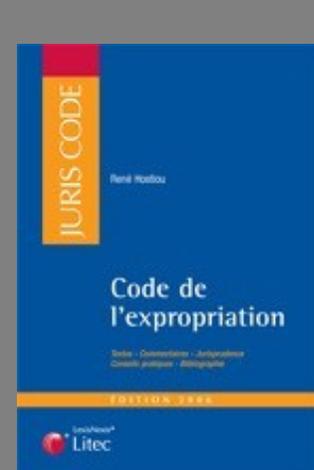
Taux de financement maximum

100 %.

Maître d'ouvrage

Autorité expropriante (État, communes, groupements de communes).

➔ **Privilégier les acquisitions amiables**



Acquisition amiable de biens exposés

Objectifs

Permettre à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller, dans des conditions économiquement satisfaisantes, en dehors des zones à risques.

Assurer la mise en sécurité et la neutralisation durable des sites libérés de toute occupation humaine.

Dépenses éligibles

Prix d'acquisition n'excédant pas le montant des indemnités calculées comme en matière d'expropriation (hors risque et, sauf prise en compte des dommages éventuels dans l'estimation des biens, déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle et non utilisées aux fins de réparation).

Mesures nécessaires pour limiter l'accès et empêcher toute occupation des biens exposés.

Taux de financement maximum

100 %.

Maître d'ouvrage

Collectivité acquéreuse (État, communes, groupements de communes).



→ Critères importants : notion de menace grave, recherche d'une réponse durable à la menace, mise en œuvre des autres mesures de prévention (évacuation, fermeture des campings, ...)

Acquisition amiable de biens sinistrés

Objectifs

En complément des indemnités perçues au titre de la garantie d'assurance contre les catastrophes naturelles, couvrir le surcoût que peut représenter un déménagement ou un transfert total d'activités en dehors de la zone sinistrée, compte tenu notamment de la valeur des terrains d'assiette non couverte par la garantie d'assurance.

Dépenses éligibles

Prix d'acquisition n'excédant pas le montant des indemnités calculées comme en matière d'expropriation (hors risque et, sauf prise en compte des dommages dans l'estimation des biens, déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle et non utilisées aux fins de réparation).

Mesures nécessaires pour limiter l'accès et empêcher toute occupation des biens exposés.

Taux de financement maximum

Montant maximum par unité foncière fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la prévention des risques majeurs et de l'économie (60.000 € selon l'arrêté du 12/01/05).

Maître d'ouvrage

Collectivité acquéreuse (État, communes, groupements de communes).



Dépenses d'évacuation temporaire et de relogement



Objectifs

Prendre en charge les dépenses liées à des mesures préventives d'évacuation temporaire et de relogement de personnes exposées à un risque naturel majeur.

Dépenses éligibles

Dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement.

Taux de financement maximum

100 %.

Maître d'ouvrage

Collectivités publiques compétentes.

→ Critères importants : existence d'une menace grave (risque, arrêté d'évacuation), recherche d'une réponse durable à la menace, dépenses éligibles (assurer des conditions de vie normale aux personnes évacuées)

Opérations de reconnaissance et travaux de comblement ou de traitement des cavités souterraines et des marnières

Objectifs

Évaluer le risque d'effondrement de cavités souterraines ou de marnières, en particulier au regard de la menace que représente ce risque pour la vie des personnes, et réduire voire supprimer ce risque.

Dépenses éligibles

Coût des opérations de reconnaissance et des travaux de traitement ou de comblement, déduction faite le cas échéant des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle pour la réalisation d'études et de travaux de réparation susceptibles de contribuer à la réalisation de ces opérations ou de ces travaux.

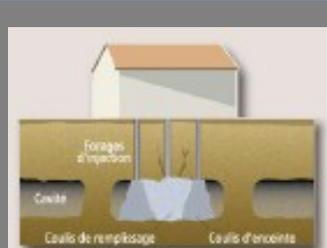
Taux de financement maximum

30 %.

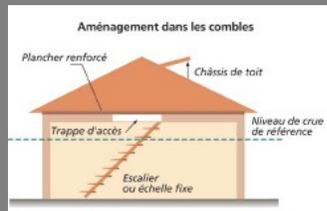
Maître d'ouvrage

Personnes concernées.

→ Être attentif à la condition de danger avéré, aux dépenses éligibles, aux solutions alternatives



Études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR



Objectifs

Réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités existants.

Dépenses éligibles

Coût des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens concernés définies et rendues obligatoires dans un certain délai par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, déduction faite le cas échéant des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie catastrophe naturelle pour la réalisation d'études et de travaux de réparation susceptibles de contribuer à la réalisation des mesures de prévention éligibles.

Taux de financement maximum

40 % pour les biens à usage d'habitation et 20 % pour les biens à usage professionnel.

Maître d'ouvrage

Personnes concernées.

Études et travaux de prévention des collectivités territoriales



Objectifs

Aider les collectivités territoriales à assumer des programmes d'investissements sur des territoires exposés, permettant de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, s'inscrivant prioritairement dans une démarche globale de prévention des risques, et ayant fait l'objet d'une analyse coût-avantages qui en démontre la pertinence.

Dépenses éligibles

Coût des études et travaux de prévention (dans la limite globale de 55 M€ par an jusqu'au 31/12/2012).

Taux de financement maximum

50 % pour les études.

40% pour les travaux de prévention.

25 % pour les travaux de protection.

Maître d'ouvrage

Personnes concernées (collectivités territoriales).

Dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des PPR



Objectifs

Financer les dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des PPR.

Dépenses éligibles

Dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des PPR.

Taux de financement maximum

100% dans le respect du plafond annuel national et de la répartition régionale et nationale entre crédits budgétaire (un quart) et crédits du fonds (trois quarts).

Maître d'ouvrage

État.

Actions d'information préventive sur les risques majeurs

Objectifs

Financer les dépenses afférentes aux actions d'information préventive sur les risques majeurs.

Dépenses éligibles

Dépenses afférentes aux actions d'information préventive sur les risques majeurs.

Taux de financement maximum

100% dans le respect du plafond annuel national et de la répartition régionale et nationale entre crédits budgétaire (un quart) et crédits du fonds (trois quarts).

Maître d'ouvrage

État.

Etat des risques naturels et technologiques
en application des articles L.125-1 et R.125-1 du code de l'aménagement du territoire

1. **Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)**

2. **Eligibilité au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels préventifs (PPRN)**

3. **Eligibilité au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques technologiques (PPRT)**

4. **Montants**

5. **Informations**

Campagnes d'information sur la garantie catastrophes naturelles



Objectifs

Mieux faire connaître aux populations exposées aux risques naturels les procédures administratives et assurantielles d'indemnisation prévues dans le cadre de la garantie contre les dommages dus aux catastrophes naturelles. .

Biens concernés

Biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles.

Dépenses éligibles

Coût des campagnes d'information portant sur la garantie catastrophes naturelles.

Taux de financement maximum

100%.

Pour plus d'informations

- La **plaquette d'information** du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables
- La **préfecture** du Val d'Oise
- La **direction départementale de l'équipement** du Val d'Oise
- le site Internet : **www.prim.net**

